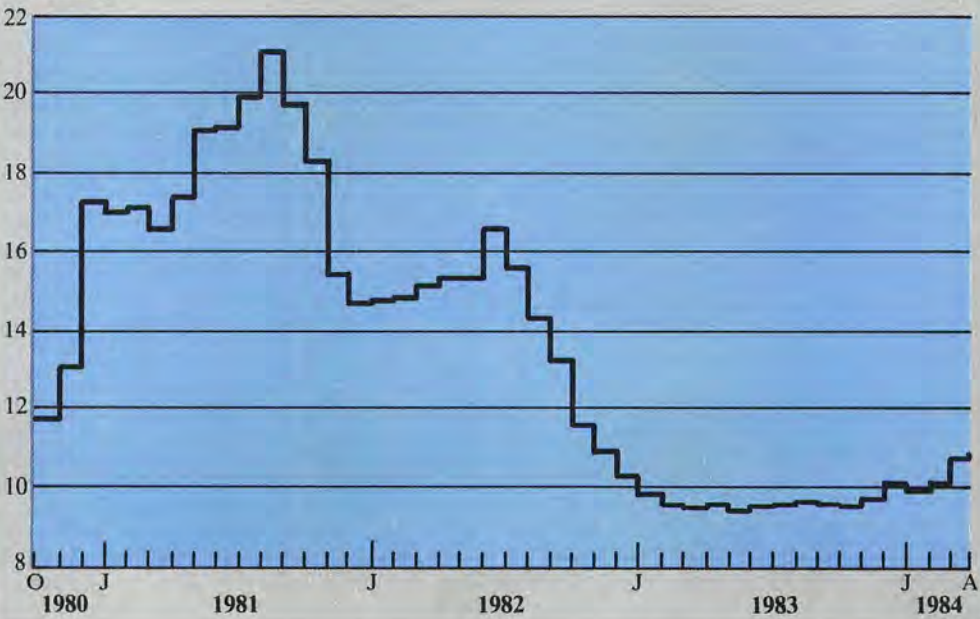


Graphique 18.1

**Taux d'escompte de la Banque du Canada**

Pourcentage



disposée à consentir des prêts ou des avances; ce taux est appelé «taux officiel d'escompte». C'est la Banque du Canada qui détermine directement ce taux, qu'elle peut modifier de temps à autre. Toutefois, du 1<sup>er</sup> novembre 1956 au 24 juin 1962, le taux d'escompte fut fixé à  $\frac{1}{4}$  % au-dessus du taux hebdomadaire moyen offert pour les bons du Trésor fédéral émis pour une période de 91 jours. Le 10 mars 1980, la banque centrale décrétait de nouveau qu'à partir du 13 mars 1980 et jusqu'à nouvel ordre, le taux d'escompte se situerait à  $\frac{1}{4}$  % au-dessus du plus récent taux établi lors de l'offre hebdomadaire faite chaque jeudi pour les bons du Trésor à 91 jours. Le 25 avril 1984, le taux d'escompte était de 10.82 %. Les interventions de la Banque du Canada sur le taux d'escompte officiel constituent son principal moyen de maîtriser l'expansion de la masse monétaire et les mouvements inflationnistes.

Les accords de prises en pension (APP) sont des ententes en vertu desquelles la Banque du Canada fournit, comme prêteur de dernier recours, des accommodements à court terme aux courtiers qui agissent comme intermédiaires sur le marché des capitaux. Du 12 mai 1974 au 12 mars 1980, le taux des APP s'établissait à  $\frac{1}{4}$  % par année au-dessus du taux moyen déterminé à la plus récente enchère hebdomadaire de bons du Trésor à 91 jours, subordonné à un taux d'escompte minimal diminué de  $\frac{3}{4}$  % et à un taux d'escompte maximal

accru de  $\frac{1}{2}$  %. Depuis le 13 mars 1980, le taux d'intérêt sur les APP correspond au taux d'escompte officiel.

Le tableau 18.2 indique l'actif et le passif de la Banque du Canada en date du 31 décembre des années 1979 à 1983. Cette banque n'est pas tenue de maintenir des réserves d'or ou de devises en contrepartie de son passif.

Même si la banque centrale jouit d'une large mesure d'autonomie, le gouvernement fédéral n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité ultime touchant l'orientation générale de la politique monétaire. La Loi sur la Banque du Canada prévoit la tenue de consultations régulières entre le gouverneur de cette banque et le ministre des Finances; de plus, elle spécifie qu'en cas de désaccord insoluble entre le gouvernement et la banque centrale, le gouvernement peut, après consultation, émettre à la Banque du Canada une directive que cette dernière doit suivre en matière de politique monétaire. Pareille directive doit être formulée par écrit, en des termes explicites, et s'appliquer à une période bien définie. Il faut en outre qu'elle soit immédiatement publiée dans *La Gazette du Canada* et déposée au Parlement. Ces dispositions de la loi établissent clairement que c'est au gouvernement qu'incombe l'ultime responsabilité de la politique monétaire, mais que la banque centrale ne peut aucunement se soustraire à ses attributions tant